

Les assureurs défendent leurs produits d'épargne retraite face au Perco

Les Echos, 3 août 2010

Le projet de loi sur la réforme des retraites vise à favoriser le développement du Perco. Les assureurs rappellent pourtant que ce produit destiné aux entreprises ne représente que 3 milliards d'euros d'encours, contre 124 milliards pour les produits d'épargne retraite assurantiels, et qu'il n'offre pas une sécurité totale aux épargnants.

« De bonne foi beaucoup de gens considèrent que l'épargne retraite, c'est le Perco », se désole Jean-François Lequoy, le délégué général de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA). Il faut dire que le nom du produit, dont l'acronyme signifie « Plan d'épargne retraite collectif », peut prêter à confusion. Ce malentendu s'est même distillé jusqu'aux bancs de l'Assemblée nationale.

Les députés UMP ont en effet prévu, via une série d'amendements au projet de loi sur les retraites qui sera débattu le 7 septembre prochain, plusieurs mesures pour favoriser le développement du Perco. Notamment en proposant que la moitié de la participation versée par les entreprises l'alimente par défaut (« Les Echos » du 22 juillet).

Le problème, pointé du doigt par la FFSA, est que le dispositif actuel en matière d'épargne retraite, hérité de la loi Fillon du 21 août 2003, repose en pratique sur plusieurs piliers, à adhésion individuelle ou collective (voir tableau ci-contre). « Le Perco, c'est très bien, mais cela ne saurait être la totalité de l'épargne retraite », poursuit Jean-François Lequoy, tout en reconnaissant que « le paysage est loin d'être simple, et même totalement brouillé pour le non-spécialiste ». PERP, Perco, PERE, Madelin, article 83, article 39... les noms sont barbares, et les montants somme toute encore relativement modestes. L'épargne retraite telle que la vendent les assureurs représentait en 2009 un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros et 123 milliards d'encours (dont 41 milliards pour les particuliers et 83 milliards pour les entreprises). « C'est moins de 10 % des encours de l'assurance-vie », précise la FFSA. Quant au Perco, il couvrirait 557.000 personnes, pour un encours estimé à 3 milliards d'euros. Seules 3 % à 4 % des entreprises en auraient mis un en place.

Pour les entreprises, il existe actuellement deux familles de contrats collectifs d'épargne retraite : les contrats qui relèvent du Code des assurances et sont par conséquent soumis à une batterie de règles prudentielles (article 39 et article 83 principalement), et les Perco.

Une sortie possible

Les contrats dits « article 39 », également appelés régimes « à prestations définies », permettent de verser une rente viagère dont le mode de calcul est fixé au début du contrat, par référence au dernier salaire d'activité. Ils n'ont pas bonne presse. « L'article 39 est à tort assimilé à de la retraite chapeau, bénéficiant à un petit nombre de cadres dirigeants. En réalité, ces régimes d'entreprise à prestations définies concernent 1,5 à 2 millions de salariés, et la rente moyenne annuelle est inférieure à 5.000,00 euros », explique Jean-François Lequoy.

Les contrats dits « article 83 », aussi appelés régimes « à cotisations définies », représentent l'essentiel des encours (37 milliards d'euros). « Ces contrats sont dans la majorité des cas investis en euros, le risque est alors intégralement porté par l'assureur, et l'épargnant a la garantie de ne jamais subir de perte en capital », explique la FFSA.

« Le Perco, qui offre une certaine souplesse, a des avantages », admet Jean-François Lequoy, citant des possibilités de dénouement anticipé plus nombreuses, et une sortie possible en capital et en rente. Mais il ne répond pas à tous les besoins (il faut être salarié), et les montants versés sur un Perco sont investis directement dans des OPCVM. Le salarié est alors seul porteur du risque financier, et donc exposé aux fluctuations des marchés. « Pour rendre l'épargne retraite attractive, et développer une capitalisation à la française, il faut absolument éviter de mettre uniquement l'accent sur le Perco, qui n'offre pas une sécurité totale », plaide la FFSA. Non sans ajouter que cette sécurité, « ce n'est pas les assureurs qui la veulent, mais les assurés ».

Les produits d'épargne retraite					
Contrats	Nombre d'assurés	Cotisations en 2009 en millions d'euros	Encours en 2009 en millions d'euros	Type de contrats	Modalités de versements des prestations
Contrats Madelin (1)	1,15 million	2.247	19.128	Particuliers	Rentes
PERP (2) et assimilés (Préfon, CRH, ...)	Plus de 2,5 millions dont 2.074 millions pour le PERP	1.740 dont 1.053 pour le PERP	21.739 dont 5.330 pour le PERP	Particuliers	Rentes
Art. 39 du CGI (y compris contrats de pré-retraite) (3)	Entre 2 et 3 millions	4.243	29.379	Entreprises	Rentes
Art. 82 du CGI (4)	Environ 150.000	228	2.949	Entreprises	Rentes/Capital
Art. 83 du CGI (5)	Entre 1,5 et 2,5 millions	2.357	36.869	Entreprises	Rentes
IFC (6)	N.D.	1.125	11.227	Entreprises	Capital
PERE (7) et contrats spécifiques	Environ 250.000	137	2.464	Entreprises	Rentes
TOTAL	N.D.	12.077	123.755		
PERCO (8)	557.000	N.D.	3.000	Entreprises	Rentes ou capital

(1) Travailleurs non salariés - (2) Plan d'épargne retraite populaire - (3) Contrat à prestations définies - (4) Contrat en sursalaire - (5) Contrat à cotisations définies - (6) Indemnités de fin de carrière - (7) Plan d'épargne retraite d'entreprise - (8) Plan d'épargne pour la retraite collectif

idé / Sources : FFSA et AFG